



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019190-0001

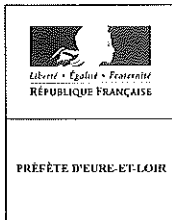
Signé par

Wassim KAMEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux

le 9 juillet 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification de l'article relatif à la trésorerie de rattachement
au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
de Saint-Avit-les-Guespières, Charonville et Vieuvicq



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant modification de l'article relatif à la trésorerie de rattachement
au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
de Saint-Avit-Les-Guespières, Charonville et Vieuvicq**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 19/2019 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Wassim KAMEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11218 du 10 juin 1969 modifié portant création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Charonville et Saint-Avit-les-Guespières portant le nom de « regroupement pédagogique et ramassage scolaire » ;

Vu la délibération n° 2018-10 du 13 décembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Avit-les-Guespières, Charonville et Vieuvicq approuvant la modification de l'article 7 relatif à la trésorerie dudit syndicat;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification de l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Avit-les-Guespières, Charonville et Vieuvicq est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 9 JUL. 2019

La Préfète,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par déléguation,
Le Sous-Préfet,



ANNEXE

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Saint-Avit-Les-Guespières, Charonville et Vieuvicq

STATUTS

Article 1^{er} : En application du Code des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L 5111.1 à L 5211.8 et L5212.1 à L 5212.34, il est formé entre les communes de Saint-Avit-Les-Guespières, Charonville et Vieuvicq un syndicat intercommunal qui prend le nom de:

**"Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
de Saint-Avit-Les-Guespières, Charonville et Vieuvicq" (en abrégé: SIRP).**

Article 2: Le SIRP a pour objet, à ce jour, de prendre en charge les compétences suivantes:

- 1 - le personnel spécialisé de l'école maternelle.
- 2 - les frais de fournitures scolaires, de livres et de photocopies.
- 3 - l'acquisition du mobilier et des équipements des écoles.
- 4 - la prise en charge du coût des activités sportives (piscine).
- 5 - la prise en charge du coût estimé pour le chauffage et la consommation électrique des classes
- 6 - les frais de ménage des classes (achat des produits d'entretien et heures de ménage), l'utilisation des salles polyvalentes de St-Avit-les-Guespières et Vieuvicq pour la pratique de l'EPS.
- 7 - les investissements liés à la construction et à l'aménagement des locaux scolaires à la demande des communes.
- 8 - le service garderie y compris la pause méridienne à l'exclusion de la cantine (personnel, fournitures, ménages des locaux).
- 9 - les déplacements scolaires (sportifs et culturels).
- 10 - les frais de scolarité (CLIS et enfant scolarisé en dehors du regroupement).
- 11 - les assurances : personnel, mobilier, informatique.

Article 3: Le siège du SIRP est fixé en Mairie de Saint-Avit-Les-Guespières. Les frais administratifs (téléphone, photocopies etc...) seront remboursés annuellement à la commune accueillant le secrétariat du syndicat.

Article 4: Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5: Le SIRP est administré par un Conseil Syndical composé de 3 délégués par commune adhérente dont le Maire. Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 6: Le Conseil Syndical élit en son sein un bureau composé de 1 Président et de Vice-Présidents.

Article 7: Les fonctions de Receveur du SIRP sont assurées par le Trésorier de Courville sur Eure à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 8: Le budget du SIRP pourvoit à toutes les dépenses liées aux compétences définies à l'article 2, et à tous les frais de fonctionnement. Il est alimenté par les contributions des communes adhérentes, les subventions du Département, de la Région et de l'Etat, la participation des familles

pour la garderie.

Les copies des budgets et les comptes administratifs du syndicat seront adressées chaque année aux Maires des communes membres du syndicat pour communication à leur conseil municipal.

Article 9: La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

60 % au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chacune d'elles, constaté à la rentrée scolaire précédant l'exercice considéré.

40 % au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles (population déterminée par le dernier recensement).

Article 10: La majorité requise pour décider de toute nouvelle adhésion ou de tout retrait de commune adhérente est fixée à la majorité qualifiée des 2/3.